

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

MINISTERE DE L'ECOLOGIE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE



Jean-Pierre ROBLIN

DECRET du 24 FEV. 2004

portant classement parmi les sites du département de la Drôme  
du site du Claps et du Saut de la Drôme sur le territoire de la commune de Luc-en-Diois

NOR :	DEV	N	04	2	0	0	1	1	D
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2001, qui s'est déroulée du 30 juillet 2001 au 28 août 2001, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Luc-en-Diois, en date du 4 septembre 2001 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Drôme, en date du 7 mars 2002 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 25 septembre 2002 ;

Vu l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, en date du 9 décembre 2002 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 16 décembre 2002 ;

Vu la lettre de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002 sollicitant l'avis du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en application de l'article L.341-4 du code de l'environnement ;

Vu la lettre de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 13 janvier 2003 sollicitant l'avis du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, en application de l'article L.341-4 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation du site du Claps et du Saut de la Drôme présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

## DECRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Est classé parmi les sites du département de la Drôme le site du Claps et du Saut de la Drôme, situé sur le territoire de la commune de Luc-en-Diois, d'une superficie de 446 hectares environ et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

#### Section C2

Point d'origine : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 83

- l'ancien chemin de Luc à Miscon jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 157 ;
- la rive ouest du chemin non-dénommé qui longe les parcelles n° 157 et 176 ;
- la rive ouest puis nord du chemin départemental n° 114 de Luc-en-Diois à Miscon jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 199 ;

#### Section AK

- la traversée de la route départementale n° 93 de Valence à Sisteron ;
- la rive ouest de la route départementale n° 93 de Valence à Sisteron jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 156 ;
- le chemin rural dit du Villard ;
- la limite sud des parcelles n° 117 et 118 ;
- la limite entre les sections AK et AL ;
- le ravin entre d'une part la parcelle n° 28 et d'autre part les parcelles n° 24 et 4 ;

- la limite entre d'une part la parcelle n° 4 et d'autre part les parcelles n° 29, 30 et 31 ;
- le ravin de Salles longeant la parcelle n° 31 en partie ;

### Section E1

- le ravin de Salles jusqu'à hauteur du pont franchissant la voie communale n° 4 ;
- la rive ouest de la voie communale n° 4 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 160, 161 et 162 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 134 et 135 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 135 ;
- la limite sud des parcelles n° 137, 139 et 140 ;
- la limite est de la parcelle n° 142 ;
- le ravin de l'Adret longeant les parcelles n° 142, 141, 10, 9, 7, 16 et 17 ;
- la limite entre d'une part les parcelles n° 17 et 19 et d'autre part les parcelles n° 463, 20, 466, 465, 464 et 461 ;
- la limite entre les communes de Luc-en-Diois et Poyols ;
- la limite nord des parcelles n° 35, 34 et 32 ;
- la limite est de la parcelle n° 32 ;
- la limite sud des parcelles n° 29 et 28 ;
- le ravin entre d'une part la parcelle n° 21 et d'autre part les parcelles n° 28, 25 et 63 ;
- la rive nord du chemin rural des Josignes à Champ-Trousset ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 107 ;
- le franchissement de la rivière Drôme ;

### Section C1

- la limite nord de la parcelle n° 74 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 73 ;
- la limite nord-est en partie de la parcelle n° 63 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 71 ;
- la traversée de la route nationale n° 93 de Valence à Sisteron ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 32 ;
- la limite entre d'une part la section C1 et d'autre part les sections AI et AH ;
- la traversée du ravin d'Artillat jusqu'au point d'origine.

### **Article 2**

L'arrêté du secrétaire d'Etat de l'éducation nationale, en date du 4 mai 1943, portant inscription sur l'inventaire des sites de l'ensemble formé à Luc-en-Diois (Drôme) par l'éboulement des Claps et ses abords est abrogé.

### **Article 3**

Le présent décret sera notifié au préfet de la Drôme ainsi qu'au maire de Luc-en-Diois.

**Article 4**

Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Drôme et à la mairie de Luc-en-Diois.

**Article 5**

La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 24 FEV. 2004

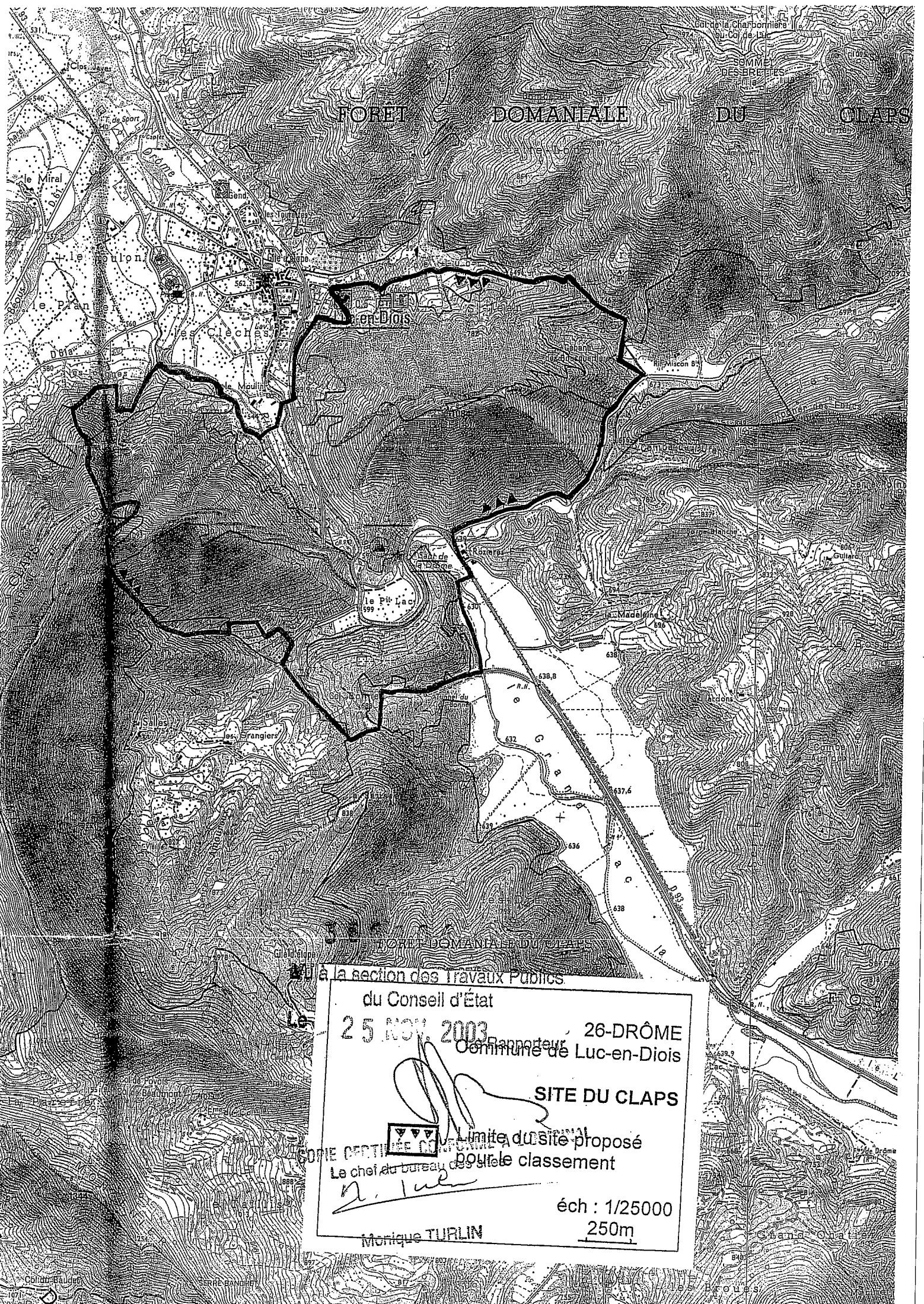
**Jean-Pierre RAFFARIN**

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable

**Roselyne BACHELOT**

FORÊT DOMANIALE DU CLAPS



à la section des Travaux Publics

du Conseil d'État

25 NOV. 2003

26-DRÔME

Commune de Luc-en-Diois

SITE DU CLAPS



Limite du site proposé  
Le chef de bureau des sites classés

*M. Turlin*  
Monique TURLIN

éch : 1/25000  
250m